

VISA
D.G.L.T.E.J.O



897 - 134



Décret n°PM/MPEMi/ portant sur la petite exploitation minière

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

- Vu** la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017;
Vu la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée et complétée par les lois 2009, 2012 et 2014, portant Code minier;
Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
Vu le décret n°183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°222-2016 du 16 août 2016 portant nomination d'un membre du Gouvernement;
Vu le décret n°199-2013 du 13 Novembre 2013, modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département;
Vu le décret n°158-2008 du 04 novembre 2008, modifié, portant sur les taxes et redevances minières ;
Vu le décret n°159-2008 du 04 novembre 2008, modifié, portant sur les titres miniers et des carrières.

Le Conseil des Ministres entendu le 28 Septembre 2017.

Décrète :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier : Du champ d'application

Article Premier : Le présent décret définit les conditions et modalités d'application de la Loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014, portant Code minier, relativement à la petite exploitation minière.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- « *Petite exploitation minière* » : Exploitation minière de petite taille, qui emploie moins de trente (30) personnes et dont les actifs immobilisés nets sont inférieurs à

deux cent millions d'ouguiyas (**200 000 000 UM**), et satisfait aux autres conditions du titres IV de la loi minière.

- Les autres mots et expressions conserveront le même sens tel que défini dans la Loi n°2008-011 du 28 Avril 2008 et ses textes modificatifs ainsi que ses textes d'application.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la Loi minière, la forme et la superficie des titres miniers et de carrière, y compris les permis de petite exploitation minière sont déterminées par les articles 3, 4 et 5 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrière.

TITRE II : Des procédures concernant les permis de petite exploitation minière

Chapitre Premier : De l'octroi

Article 4 : Le permis de petite exploitation minière est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit mauritanien qui en fait la demande.

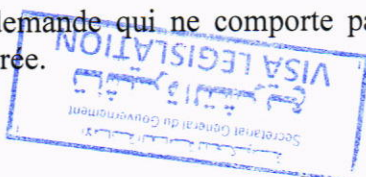
Article 5 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection peut postuler pour un permis de petite exploitation minière au sein du périmètre de son permis de recherche ou de son autorisation de prospection.

La partie du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection qui fera l'objet d'un permis de petite exploitation minière sera dissociée du terrain initial dont le reste conservera son régime juridique.

Article 6 : Le demandeur d'un permis de petite exploitation minière doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les documents et pièces justificatifs précisés ci-dessous, en trois (3) exemplaires, en langue arabe ou française :

- le récépissé d'acquittement des droits de réception
- l'identité et le domicile du demandeur et de son représentant ;
- l'emplacement du périmètre demandé et les coordonnées UTM de ses angles conformément aux dispositions du titre I, chapitre I du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrière ;
- le nombre de carrés et la superficie demandée ;
- le groupe de substances demandé
- Un programme de travaux détaillé, que l'opérateur s'engage à réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, comportant notamment :
 - Une évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
 - Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
 - Une description de la méthode de traitement du minerai ;

Toute demande qui ne comporte pas les éléments énumérés ci-dessus, sera rejetée et non enregistrée.



Article 7: Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier attribue un code d'identification à la demande du permis de petite exploitation minière sollicité, et inscrit le nom du demandeur ainsi que la date, l'heure et la minute de présentation sur le « Cahier d'Enregistrement de la Priorité » qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Le Cadastre Minier fournira au demandeur une copie du formulaire à titre de récépissé.

Article 8: Si durant la période de traitement des éléments énumérés à l'article 6 du présent décret, qui ne peut dépasser cinq (5) jours à compter de l'enregistrement de la demande, le Cadastre Minier trouve que :

- le nombre de permis de petite exploitation minière détenu par le titulaire atteint la limite autorisée, soit quatre (4) permis ou demandes de permis;
- la superficie du périmètre demandé excède deux (2) km²;
- la géométrie du périmètre demandé n'est pas conforme au quadrillage cadastral et aux prescriptions énoncées dans les articles 3, 4 et 5 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières.
- Le périmètre demandé empiète sur des zones qui font l'objet de permis ou d'une demande de permis en cours d'instruction, zones réservées, zones spéciales ou zones promotionnelles ;
- le terrain demandé fait l'objet, en partie ou en totalité, d'un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois (3) mois antérieurs à la date de la demande.

Il pourra solliciter des compléments d'information au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis. Si les compléments d'information reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai mentionné ci-dessus, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception et le Cadastre Minier préparera la lettre de refus motivé de la demande et la soumettra au Ministre pour signature.

Une fois la lettre de refus signée, elle est transmise au Cadastre Minier pour notification au demandeur, dans un délai de deux (2) mois à partir de la date d'enregistrement de la demande. Par la suite, le Cadastre Minier efface ainsi l'enregistrement provisoire de la demande.

Article 9: Si la demande est conforme au Code Minier et au présent décret, le Cadastre Minier notifie au demandeur d'apporter, dans un délai de trois (3) mois, les éléments suivants :

- Une attestation d'appartenance du site demandé au domaine de l'Etat ou l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant,
- La quittance d'acquittement de la taxe superficielle et du droit rémunérateur.
- Une Notice d'Impact Environnemental (NIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur.

Si le demandeur n'apporte pas au Cadastre Minier les éléments énumérés ci-dessus dans les délais impartis, la demande du permis sera rejetée et notification en sera faite à l'intéressé. De plus, le demandeur ne pourra pas, avant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, demander de nouveau un titre minier pour une partie ou la totalité de la zone objet de la demande rejetée.

Article 10: Lorsque le demandeur présente dans les délais impartis, l'attestation de l'appartenance du terrain demandé au domaine de l'Etat ou l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant, le récépissé du paiement du droit rémunérateur et la taxe superficielle, ainsi que la Notice d'Impact Environnemental (NIE) requise, le Cadastre Minier prépare le projet d'arrêté accordant le permis de petite exploitation minière et le soumet au Ministre pour signature.

Une fois l'arrêté signé et numéroté, le Cadastre Minier invite le demandeur pour signer la lettre de réception qui confère date de validité du permis.

Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires, enregistre le permis sur la carte cadastrale et le Registre des Permis de Petite Exploitation Minière.

L'arrêté d'octroi du permis de petite exploitation doit inclure les informations suivantes :

- l'identification du détenteur ;
- la date d'octroi ;
- la durée de validité qui est de trois (3) ans;
- un rappel du délai de dépôt de la demande de renouvellement, le cas échéant ;
- les coordonnées du périmètre octroyé ;
- l'obligation de démarrer les activités d'exploitation dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi ;
- l'obligation de procéder au bornage du périmètre dans les trois (3) mois qui suivent l'octroi du permis.
- le programme de travaux que le demandeur s'engage à exécuter dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi du permis tel qu'énoncé à l'article 8 ci-dessus,

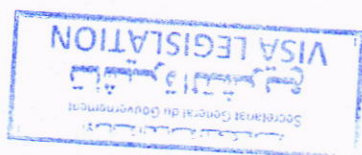
Chapitre 2: Du renouvellement

Article 11: Afin de renouveler son permis de petite exploitation minière, le titulaire ou son représentant doit déposer la demande au Cadastre Minier au moins deux (2) mois avant la date d'expiration du permis .

Pour être recevable, la demande doit contenir les éléments suivants:

- le récépissé d'acquiescement des droits de réception.
- les documents justificatifs accréditant que :
 - conformément à l'article 56 de la Loi minière, le démarrage des activités d'exploitation est réalisé dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi ;
 - la profondeur des travaux d'exploitation n'excède pas cent cinquante (150) mètres ;
 - conformément à l'article 52 de la Loi minière, le bornage du périmètre est fait dans les trois (3) mois qui suivent l'octroi du permis ;
 - la production minimale énoncée à l'article 53 de la Loi minière et fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines est réalisée.

Article 12 : Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur ainsi que la date, l'heure et la minute de présentation sur le Cahier d'Enregistrement Général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre minier et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire



informatique de présentation qui sera également signé conjointement par l'officiel du Cadastre minier et le demandeur ou son représentant. Le Cadastre Minier fournira au demandeur une copie du formulaire à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité énumérés à l'article 11 du présent décret, sera rejetée.

Article 13: à l'issu de l'enregistrement de la demande, le Cadastre Minier dispose de cinq (5) jours pour vérifier que :

- toute la documentation présentée est satisfaisante ;
- le permis n'a pas été renouvelé plus qu'une fois,
- en cas de réduction de superficie, la nouvelle géométrie est conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières.

Article 14: Si le Cadastre Minier découvre que la nouvelle géométrie n'est pas en conformité avec les articles 3, 4 et 5 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières ; il pourra solliciter des compléments d'information au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis. Si les compléments d'information reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 15: Si durant la période de traitement du dossier de renouvellement, le Cadastre Minier découvre que :

- le nombre maximum de renouvellements est atteint ;
- le démarrage des activités d'exploitation n'a pas été réalisé dans les douze (12) mois après la date de l'octroi ;
- la profondeur des travaux d'exploitation excède cent cinquante (150) mètres ;
- le bornage du périmètre n'est pas fait dans les trois (3) mois après l'octroi du permis ;
- la production minimale prescrite n'est pas réalisée ;

la demande de renouvellement sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 16 : Si la demande est conforme au Code Minier et au présent décret, le Cadastre Minier procède à une inscription provisoire sur la carte cadastrale valable pendant la durée de l'instruction de la demande de renouvellement. Les suites de la procédure de renouvellement sont identiques à celle de l'octroi telle que décrite aux articles 6 à 8 du présent décret.

Chapitre 3 : Du bornage

Article 17 : Les angles des polygones que constituent les permis de petites exploitations doivent être signalés sur le terrain par des repères placés suivant les coordonnées cadastrales définies à l'article 4 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières et par l'utilisation de l'algorithme officiel de transformation entre les coordonnées de la carte topographique et les appareils GPS.

Article 18 : Les points de repère doivent être constitués, quand c'est physiquement possible, par des poteaux ronds d'un diamètre minimum de dix (10) centimètres, d'une hauteur d'un (1) mètre au-dessus du sol, et insérés d'au moins cinquante (50) centimètres au-dessous de la surface. Ils doivent être peints en blanc, et le code du permis doit être gravé à l'encre indélébile.

Dans les cas où il ne serait pas possible de procéder à l'insertion d'un repère comme décrit ci-dessus, il faudra ériger un cairn ou un cône de ciment d'au moins cinquante (50) centimètres pour fixer le poteau.

Article 19 : Cette démarcation est réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier, aux frais du titulaire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi du permis. Il est également possible que la démarcation soit faite sur le terrain par des topographes agréés supervisés par les spécialistes du Cadastre Minier.

Les repères doivent être maintenus par le titulaire pendant la période de validité du permis et seront enlevés au moment de l'expiration, de la résiliation ou de l'annulation.

Article 20 : Toute personne peut demander au Cadastre Minier des renseignements sur l'exactitude et la validité d'un repère. Cette demande devra être faite par écrit et le Cadastre, aux frais du demandeur, réalisera ou organisera et supervisera la vérification.

Sur indication écrite du Cadastre Minier, les titulaires des permis de petite exploitation sont obligés à tout moment de :

- réviser le levé de terrain pour vérifier ou établir la démarcation du permis.
- enlever les poteaux qui ne sont pas bien positionnés.
- placer de nouveaux poteaux dans les cas où cela est requis.

Chapitre 4 : Du suivi de réalisation du programme des travaux

Article 21 : A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, tel qu'énoncé à l'article 8 ci-dessus, le titulaire s'engage à prendre en charge une mission de contrôle comportant, au moins, deux cadres de l'Administration des Mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera sur la base d'un canevas prédéfini devant motiver une décision de l'Administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

Aucun retard dans l'exécution dudit programme, dans le délai imparti, ne serait toléré sauf cas de force majeure accepté par l'Administration des Mines.

Chapitre 5: De la transformation

Article 22 : le titulaire d'un permis de petite exploitation minière a le droit de demander la transformation de son permis de petite exploitation minière en un permis d'exploitation standard. Les procédures de cette transformation sont identiques à celles mentionnées aux articles 76 à 84 du décret portant sur les titres miniers et des carrières. Le permis de petite exploitation sera alors considéré comme l'équivalent du permis de recherche de provenance. Ainsi, le titulaire maintiendra ses droits miniers sur la zone du permis pendant la durée

d'instruction de la demande de transformation et celle-ci ne pourra pas faire l'objet de demande de permis par des tiers pendant cette période.

Dans le cas où le détenteur du titre de petite exploitation minière rencontre des difficultés pour se mettre en conformité avec les critères requis pour l'exploitation, il a le droit, comme prévu à l'article 41 de la Loi minière, de s'associer avec une personne morale répondant aux critères requis ou de réaliser une cession de son permis de petite exploitation minière.

Chapitre 6 : De la mutation/cession

Article 23 : Pour obtenir l'autorisation de mutation d'un permis de petite exploitation minière, le cessionnaire ou son représentant doit déposer une demande auprès du Cadastre Minier au moins six (6) mois avant la date d'expiration de son permis..

Article 24: La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli qui comporte les éléments suivants:

- l'identité et le domicile du cédant et du cessionnaire ou de l'amodiant et de l'amodiataire;
- le numéro d'immatriculation de leur société, le cas échéant;
- le code d'identification du permis de petite exploitation.

Le demandeur doit présenter en trois (3) exemplaires, en langue arabe ou française, un dossier comportant les pièces suivantes, en y précisant les éléments qui ont été modifiés par rapport à ceux du permis de petite exploitation du cédant ou de l'amodiant:

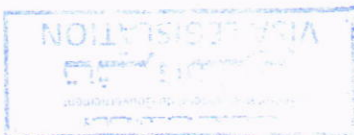
- la copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire ou entre l'amodiant et l'amodiataire;
- l'engagement écrit et signé du cessionnaire ou de l'amodiataire de respecter et poursuivre le programme des travaux;
- les déclarations bancaires du cessionnaire ou de l'amodiataire;

La suite de la procédure est identique à celle décrite dans le Code Minier et ses textes d'application.

Chapitre 7 : De la résiliation, de l'extinction, de la suspension et de l'annulation

Article 25: Les procédures de résiliation, d'extinction, de suspension et d'annulation des permis de petite exploitation minière sont identiques à celles décrites dans le Code Minier et ses textes d'application.

Article 26: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2008 – 159 du 4 novembre 2008 portant sur les titres miniers et de carrières,



Article 27: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 NOV 2017

**Le Premier Ministre
YAHYA OULD HADEMINE**



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Dr. MOHAMED ABDEL VETAH

Handwritten signature/initials in blue ink.

Ampliations :

PR./MSG..... 2
PM/SG..... 2
MPEM..... 2
Tous Départ..... 30
J.O..... 3
Archives..... 3
DCMG..... 5/47



Handwritten signature/initials in blue ink.

Conseil des Ministres

**Extrait des décisions prises en
Conseil des Ministres au cours de la séance
du 28 septembre 2017**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

219 -Projet de décret portant sur la petite exploitation minière.

Décision : Accord

MPEMI

Pour Extrait Conforme

Nouakchott, le 28 septembre 2017

La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement

Zeineb Mint Ely Salem

Zeineb

